

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
de la communauté de communes de la Veyle  
de mettre en conformité le système d'assainissement de PONT-DE-VEYLE**  
(article L.171-8 du code de l'environnement)

**La préfète de l'Ain**

- Vu la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;
- Vu le récépissé de déclaration du 13 juillet 2007 délivré à la commune de PONT-DE-VEYLE, relatif à la régularisation administrative du système d'assainissement PONT-DE-VEYLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 fixant des prescriptions complémentaires au système d'assainissement de PONT-DE-VEYLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Veyle ;
- Vu le rapport de contrôle de la conformité 2020 de l'agglomération d'assainissement de PONT-DE-VEYLE établi par la direction départementale des territoires le 16 juillet 2021, transmis à la communauté de communes de la Veyle par lettre recommandée le 28 juillet 2021 et reçu par celle-ci le 2 août 2021, l'informant de la non-conformité de son système d'assainissement ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires (DDT) le 16 juillet 2021, adressé à la préfète le 4 août 2021 et à la communauté de communes de la Veyle le 28 juillet 2021 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la communauté de communes de la Veyle avant le 15 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2021 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que la station de traitement de PONT-DE-VEYLE reçoit une charge brute de pollution organique (CBPO) excédant fortement sa capacité nominale en 2020 (8510 Equivalents-Habitants en 2020 pour une capacité nominale de 2 700 Equivalents-Habitants, soit une surcharge de 315 %) ;

Considérant que les ouvrages de traitement, et en particulier le bassin d'aération, sont insuffisamment dimensionnés pour traiter la charge brute de pollution organique et les charges azotées générées par l'agglomération d'assainissement, du fait des surcharges polluantes excédant la capacité nominale des ouvrages et d'une conception obsolète de ces derniers (mis en service il y a 41 ans, en 1979) ;

Considérant que le milieu récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées comporte d'importants dépôts de matières organiques et que le substrat est colmaté ;

Considérant que la masse d'eau réceptrice des rejets, la Petite Veyle, fait partie d'un bassin sensible à l'eutrophisation et fait partie de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Considérant que cette masse d'eau présente un état écologique moyen (déclassement des paramètres phosphorés à partir de 2019 et des diatomées), d'après le suivi qualitatif réalisé à la station de mesure 06049010 ;

Considérant que cette masse d'eau a été identifiée, dans l'état des lieux adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée le 6 décembre 2019, comme subissant des pressions par les nutriments urbains et industriels, entraînant un risque de non atteinte du « bon état » en 2027 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées ne dispose donc pas des équipements de traitement suffisants pour satisfaire aux exigences des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, imposant de traiter l'ensemble des eaux usées jusqu'au débit de référence et de respecter les performances permettant d'assurer le bon état environnemental du milieu récepteur ;

Considérant que le système d'assainissement ne répond donc pas aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, imposant de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice des rejets ;

Considérant que le diagnostic structurel et fonctionnel du système d'assainissement réalisé en 2016 par les communes de PONT-DE-VEYLE et de LAIZ avait mis en évidence, dans le programme de travaux consécutif à ce diagnostic, la nécessité de renouveler à court terme les ouvrages de traitement, pour les années 2018-2019 ;

Considérant que la police de l'eau a, depuis la fin du diagnostic en 2016, dans le cadre de ses rapports de contrôle annuel de la conformité, alerté les communes de PONT-DE-VEYLE et de LAIZ sur la nécessité de lancer les opérations de renouvellement des ouvrages de traitement afin d'anticiper le déclassement de la conformité de l'équipement ;

Considérant que la communauté de communes de la Veyle a lancé au printemps 2021 l'étude de faisabilité en vue du remplacement des ouvrages de traitement de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que ces constats constituent un manquement au titre des articles 4, 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

La communauté de communes de la Veyle est mise en demeure de :

- retenir le maître d'œuvre pour les travaux de mise en conformité du système de traitement de PONT-DE-VEYLE avec les dispositions des articles 4, 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et communiquer son nom au service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) **avant le 30 avril 2022** ;
- déposer auprès du guichet unique de l'eau de la DDT, le dossier de déclaration, selon l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif au système d'assainissement de PONT-DE-VEYLE, intégrant les travaux de mise en conformité du système de traitement avec les dispositions des articles 4, 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié **avant le 30 avril 2023** ;
- réaliser les travaux de mise en conformité du système de traitement avec les dispositions des articles 4, 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié **avant le 31 décembre 2024**.

### **Article 2**

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté de communes de la Veyle est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

### **Article 3**

Le présent arrêté est adressé aux communes de PONT-DE-VEYLE et de LAIZ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par les maires.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

### **Article 5**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la communauté de communes de la Veyle.

Copie du présent arrêté est transmise, pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'Ain de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse,  
Par délégation de la préfète,  
Le directeur,  
p/ le directeur, et par délégation, le directeur adjoint  
Signé : Sébastien VIENOT le 13/01/2022